



Décision individuelle n°2024-0128 du 28/05/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-5°.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisées et sa modalité 21 relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes reçue complète en date du 29/04/2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 16 mai 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.1.4 et sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes.

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Etablissement public du Parc national des Cévennes sis à 6 bis Place du Palais, 48 400 Florac-Trois-Rivières, [redacted] représenté par son Directeur Monsieur Vincent CLIGNIEZ

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'un point d'abreuvement
- *localisation des travaux* : GARD / commune de Val d'Aigoual / lieu-dit Mont-Aigoual, section A parcelles [redacted] localisées en cœur du Parc national



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux ont lieu entre le 15 avril et le 15 octobre, sauf avis contraire de la DDTM et de l'agent de l'EP PNC. Pendant les travaux, un dispositif de filtration des fines à l'aval des travaux est mis en place ;

2-2 - les matériaux utilisés sont granitiques ou schisteux, selon la roche en place et issus de carrière ;

2-3 - le système repose sur la pression gravitaire, il est équipé d'un flotteur à niveau à constant fonctionnel pour éviter la prise d'eau permanente ;

2-4 - chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-5 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;

2-6 - les matériaux de déblai sont pour partie régalez autour des bacs une fois installés afin de créer une zone plane. L'excédent est exporté par l'entreprise dans les filières de traitement adéquates ;

2-7 - les engins accèdent à la zone de travaux depuis les GR 6 - GR 7 et depuis la D269 ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Romain LAYES / romain.layes@cevennes-parcnational.fr / Téléphone : 04 66 49 53 23 - Portable : 06 99 76 65 09. **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EPPNC ;**

2-10 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 28/05/24 -

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

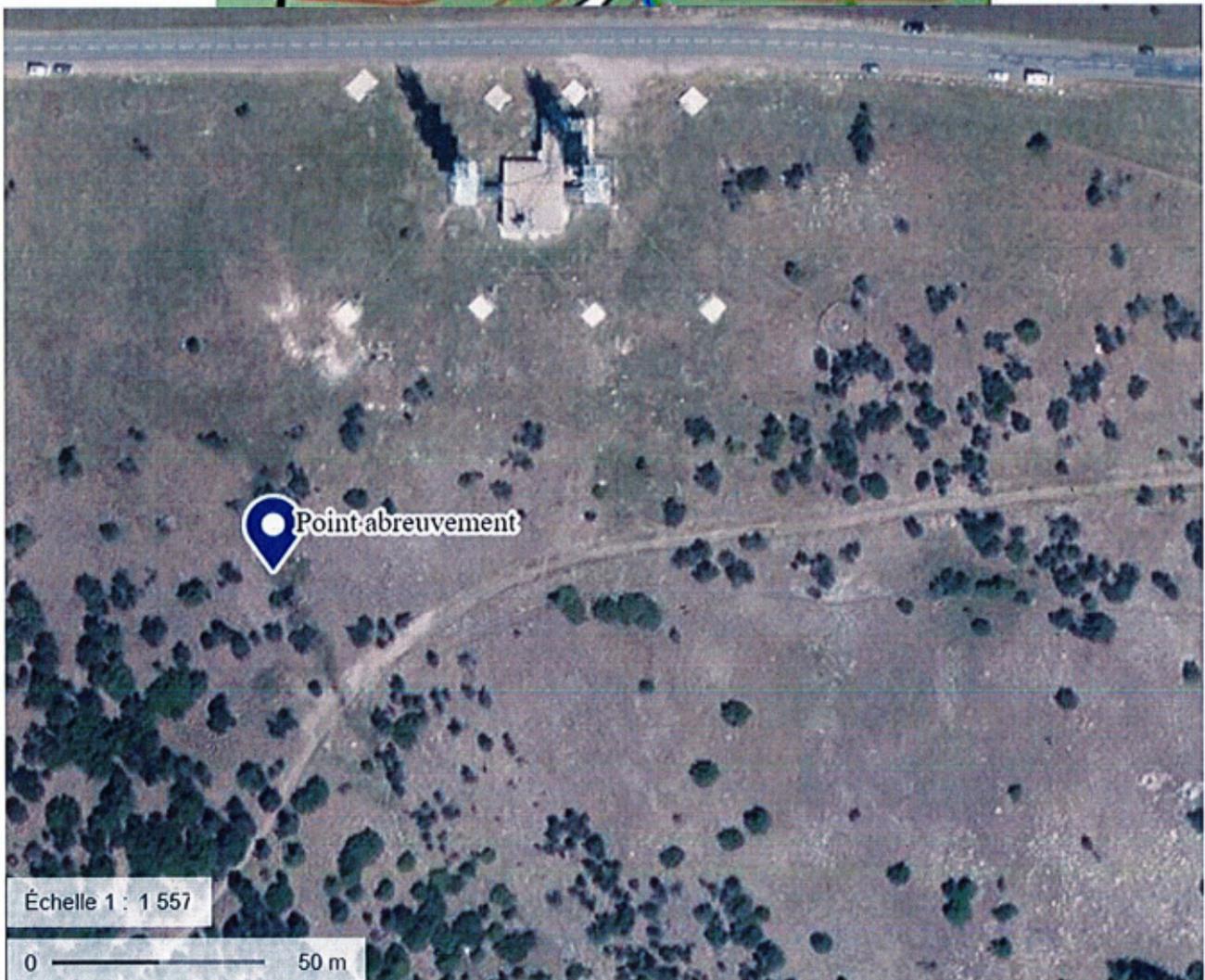
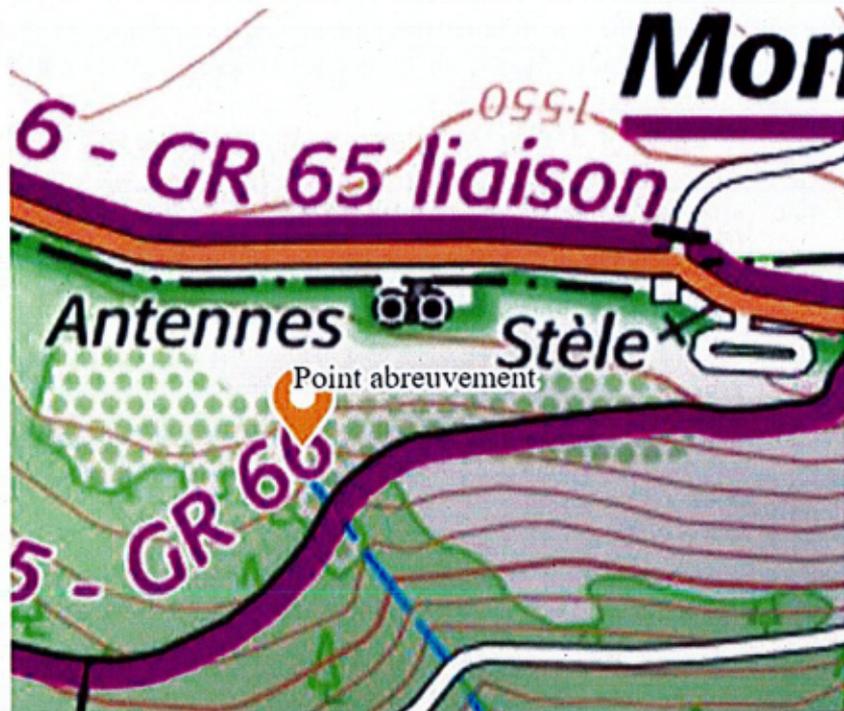

Vincent GLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Val d'Aigoual
 - ONF 30
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2538)



Échelle 1 : 1 557

0 50 m